

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC.14763/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°43-C

DU JEUDI 18 FEVRIER 2016

-----

PROCEDURE N°302/15

-----

RAFALIMANANA Fanomezantsoa

Contre

MEVA LEGUMES DE BEZANOZANO rep RAZANADRAJAO Prosper

-----

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de Me RAKOTOSOA Mina – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

RAFALIMANANA Fanomezantsoa demeurant au lot IB 307 Andoharanofotsy Antananarivo Atsimondrano, DEMANDEUR

D'une part ;

ET

Société MEVA LEGUME de Bezanozano représentée par RAZANADRAJAO Prosper ayant son siège social au lot A 300 Bis MoramangaVille , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Parassignation en date du 31 août 2015, Sieur RAFALIMANANA Fanomezantsoa , représentée par Dame Francia RAZAFINDRALAMBO, a attrait la Société MEVA LEGUME DE BEZANOZANO au Tribunal de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de 20.000.000 Ariary, en principal, outre les intérêts de droit;
- Condamner la requise à lui payer la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, Sieur RAFALIMANANA Fanomezantsoa expose :

Que la Société MEVA LEGUME DE BEZANOZANO ne saurait nier ni disconvenir qu'elle est débitrice de la somme totale de 20 000 000 Ariary envers le requérant outre les intérêts de droit et les frais sans préjudice de tout autre droit et les frais sans préjudice de tout autre droit et action ;

Que toutes les démarches à l'amiable faites par le requérant tendant à obtenir le paiement de ladite somme sont restées vaines et sans résultat notamment la sommation de payer en date du 04 mai 2015 ;

Que la mauvaise foi de la requise est manifeste et le requérant s'adresse à la Justice pour faire valoir son droit.

Pour justifier ses dires, il verse au dossier :

- L'ordonnance n°673 du 21/08/15 autorisant l'Huissier à se déplacer à Moramanga ;
- La sommation de payer en date du 04/05/15 ;
- La lettre « FIFANEKENA » en date du 24/06/14 ;

- Le contrat dit « FIFANARAHANA FIARAHA-MIASA » en date du 23/06/14.

Par sa conclusion en date du 21 janvier 2015, la Société MEVA LEGUME DE BEZANOZANO, par le truchement de son Conseil, Me Sylvestre F.J.RAZAFIMAHEFA rétorque :

Qu'il soulève in liminelitis une exception d'incompétence au motif que le siège social de la requise se trouve à Moramanga et même l'assignation a été servie dans cette localité et le contrat y a été faite ;

Que suivant l'article 79 du code de procédure civile malgache, la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou du domicile élu à Madagascar du défendeur ou si celui-ci n'y a aucune résidence, au tribunal de sa résidence ;

Que de ce fait, le tribunal compétent pour statuer sur le présent litige est le Tribunal de Première Instance de Moramanga.

En conséquence, la requise demande au tribunal de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Première Instance de Moramanga.

#### DISCUSSIONS:

##### En la forme:

L'exception est recevable en en la forme du fait qu'elle a été soulevé in liminelitis ;

Toutefois, l'article 80.9 du code de procédure civile prévoit qu'en matière commerciale, les actions sont portées devant le tribunal du défendeur, sauf convention contraire ;

En l'espèce, l'article 6 du contrat dit « FIFANARAHANA FIARAHA-MIASA » en date du 23/06/14 conclu entre les parties prévoit qu'en cas de litige et qu'aucun règlement à l'amiable a été fait, l'action sera portée devant la Juridiction commerciale à Anosy ANTANANARIVO ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée.

Les demandes respectent les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables.

##### Au fond :

##### Sur la créance:

Les pièces versées au dossier notamment la lettre « fifanekena » en date du 24/06/14 et la sommation de payer en date du 31/08/15 font ressortir que la créance de 20 000 000 Ariary est justifiée ;

Que dès lors, la créance de Sieur RAFALIMANANA Fanomezantsoa est certaine et liquide, donc exigible ;

Qu'il y a lieu de déclarer la créance fondée et de condamner la Société MEVA LEGUME de BEZANOZANO à payer à Sieur RAFALIMANANA Fanomezantsoa la somme de 20 000 000 ariary.

##### Sur les dommages et intérêts :

Le requérant a indiscutablement subi des préjudices du fait du non paiement de sa créance ;

Cependant, le montant demandé est trop élevé et le tribunal, ayant les éléments appréciations suffisants évalue les dommages subis par le requérant à 2.000.000 ariary.

##### Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet de déterminer ni l'urgence ni le péril en la demeure. Il convient en conséquence de rejeter l'exécution provisoire sollicitée.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

##### En la forme :

Rejette l'exception d'incompétence ;

Reçoit les demandes.

##### Au fond :

Déclare les demandes fondées ;

Condamne la Société MEVA LEGUME DE BEZANOZANO à payer au RAFALIMANANA Fanomezantsoa la somme de 20 000 000 ariary à titre principal, outre les intérêts de droit et les frais, sans préjudice de tous autres droits et actions ;

La condamne en outre à payer au requis la somme de 2 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la Société MEVA LEGUME DE BEZANOZANO.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.